



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
de respecter des prescriptions techniques**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
SCEA DU MAINE FONTAINE
785 rue de la distillerie, 16300 CRITEUIL-LA-MAGDELEINE**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement (CE), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 autorisant la société SCEA DU MAINE FONTAINE à exploiter des chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac sur la commune de Criteuil-la-Magdeleine ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 5 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société SCEA DU MAINE FONTAINE formulées par courrier du 15 juin 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 11 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants:

- le séparateur eau/hydrocarbures prévu dans le dossier de demande d'autorisation initial et prescrit, avant rejet des eaux pluviales de voiries et de l'aire de chargement/déchargement vers la noue d'infiltration, n'a pas été installé ;
- le site n'est pas clôturé ;
- la réserve d'eau de lutte contre l'incendie n'a pas été installée ;
- le chai n°1 ne dispose que d'un seul RIA au lieu de deux et sans dispositif à mousse ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.3.4, 7.2.4 et 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SCEA DU MAINE FONTAINE de respecter les prescriptions des dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 - La société SCEA DU MAINE FONTAINE, dont le siège social est situé 785 rue de la Distillerie, 16300 Criteuil-La-Magdeleine, exploitant des installations de stockage d'alcools à cette même adresse, est mise en demeure les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé :

- article 4.3.4 :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

(...)

| Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
|--|---|
| Coordonnées (Lambert 93 – RGF 93) | X : 450 081 m - Y : 6 497 552 m (sortie du séparateur) |
| Nature des effluents | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les aires de chargement/déchargement) |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel via une noue d'infiltration |
| Milieu naturel récepteur | Infiltrations : Calcaires et calcaires marneux du santonien-campanien BV Charente - Gironde (code sandre FRFG094) |
| Traitement avant rejet | Séparateur eau/hydrocarbures |

»

- en installant, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un séparateur eau/hydrocarbures avant le rejet des eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les aires de chargement/déchargement vers la noue d'infiltration ;
- article 7.2.4 :
« (...) L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. » ;
 - en installant, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une clôture sur la totalité de la périphérie des installations construites et en service ;
- article 7.8.3 :
« L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
 - (...)
 - une réserve d'eau constituée au minimum de 350 m³, d'une aire de pompage et d'au moins 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
 - (...)
 - (...)
 - pour chaque chai : au moins deux robinets d'incendie armés équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie et permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées. » ;

- en installant, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une réserve d'eau de lutte contre l'incendie adaptée au risque à défendre ainsi qu'un 2^e robinet d'incendie armé dans le chai n°1, équipé en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie et permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société SCEA DU MAINE FONTAINE.

Copie en sera adressée à :

- madame la secrétaire générale de la préfecture,
- monsieur le sous-préfet de Cognac,
- monsieur le maire de la commune de Criteuil-La-Magdeleine,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **04 JUIL. 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL

